

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 AVR. 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DISCAC à Izon

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE PAR INTÉRIM

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)" ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement daté du 7 février 2017 applicable à l'établissement exploité par la société DISCAC à Izon ;

VU le porter à connaissance transmis le 9 janvier 2018, et complété par courriels des 11 octobre 2018 et 31 janvier 2019, par la société DISCAC pour son établissement d'IZON relatif à la modification de certaines conditions d'exploitation ;

VU le rapport du 8 février 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 mars 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse de la part de l'exploitant lors de la phase contradictoire

CONSIDÉRANT le fait que les modifications apportées par la société DISCAC à Izon ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement mais nécessitent de modifier certaines prescriptions préfectorales ;

CONSIDÉRANT le fait que le récolement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, transmis par la société DISCAC, ne mentionne aucun écart ou demande de dérogation à cet arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article R.512-46-23 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la GIRONDE ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DISCAC dont le siège social est situé 1, impasse Roudet à Izon (33450), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016, sont enregistrées à cette même adresse. Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de Rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Classement
2410-B	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues B. Autres installations que celles visées au A 1. La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant supérieure à 250 kW	Puissance totale des machines de travail du bois : 450 kW	E
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques 2. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total de l'entrepôt : 57 750 m ³ Quantité totale de matières combustibles présentes dans l'établissement : environ 1 200 tonnes	E
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Volume de bois stocké : 1 965 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance du courant continu : 145 kW	D

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
IZON	BE66

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 mai 2016 et complétée le 13 juillet 2016, ainsi que dans le dossier de porter à connaissance transmis le 9 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)";
- arrêté ministériel de prescriptions générales du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 et 2.1.2 ci-après, notamment en ce qui concerne les moyens de protection et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CELLULE 1 (STOCKAGE DE MATIÈRES PREMIÈRES)

L'organisation des stockages est la suivante :

- longueur de stockage : 45 mètres,
- 7 doubles racks,
- éloignement des stockages par rapport aux parois :
 - Paroi Nord : 11 mètres,
 - Paroi Est (mur séparant des quais) : 9,4 mètres,
 - Paroi Ouest : 5,6 mètres ;
 - Paroi Sud (mur séparant de la cellule 2) : 9 mètres,
- largeurs des allées entre les racks : 2,1 mètres,
- hauteur maximale de stockage : 8,7 mètres (6 niveaux : R+5).

Un cantilever, permettant une hauteur de stockage maximale de 4,5 mètres, est présent le long de la paroi Nord.

ARTICLE 2.1.2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA CELLULE 2 (STOCKAGE DE BOIS ET TRAVAIL DU BOIS)

Les stockages de la cellule 2 ne contiennent que des matières relevant de la rubrique 1532.

L'organisation des stockages est la suivante :

Zone	Type de stockage	Surface zone	Volume maximal stocké	Autres caractéristiques	
Zone « stockage menuiserie »	masse	220 m ²	460 m ³		
	cantilever	250 m ²	700 m ³	R+4	
Zone « stockage plateforme »	Racks (mezzanine) R+2	RDC	360 m ²	370 m ³	2 niveaux de stockage (R+1) hauteur totale de 2,5 m
		1 ^{er} niveau	360 m ²	360 m ³	4 niveaux de stockage (R+3) hauteur totale de 2,1 m
		2 nd niveau	250 m ²	75 m ³	4 niveaux de stockage (R+3) hauteur totale de 1,6 m

ARTICLE 2.1.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ZONES D'EN-COURS (ZONE D'ASSEMBLAGE ET DE PERSONNALISATION ET QUAIS)

Aucune matière combustible n'est stockée de manière pérenne, c'est-à-dire que la durée de stockage dans ces zones ne dépasse pas 12 heures. Quand il n'y a pas d'activité sur site, les stockages ne sont plus présents. En particulier la nuit, les zones sont libres de tout stockage.

ARTICLE 2.1.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau d'extinction de l'établissement sont de **480 m³/h pendant 2 heures**, soit 960 m³. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets incendie armés (RIA) situés à proximité des issues, disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ;
- 2 poteaux incendie publics débitant chacun à minima 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures.

L'exploitant complète les moyens de lutte contre l'incendie de son établissement de manière à atteindre un débit minimal disponible de 480 m³/h pendant 2 heures, soit 960 m³. Dans ce but, il implante une ou plusieurs réserves d'eau de capacité équivalente au double du débit déficitaire arrondi au multiple supérieur de 120. Elles doivent respecter les caractéristiques énoncées dans la fiche en annexe. Elles doivent permettre le stationnement d'engins disposant chacun d'une colonne d'aspiration. Les aires d'alimentation de ces réserves ne doivent pas être impactées par des flux thermiques. L'emplacement de ces réserves est défini conjointement avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Les réserves d'eau font l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS, **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

L'attestation de conformité du réseau de poteaux incendie (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé est retournée dûment remplie au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

L'accessibilité à ces moyens de lutte doit être maintenue en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1.1. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Sillas et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 3.1.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>

ARTICLE 3.1.3. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société DISCAC

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Izon,
 - Monsieur le sous-Préfet de Libourne,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

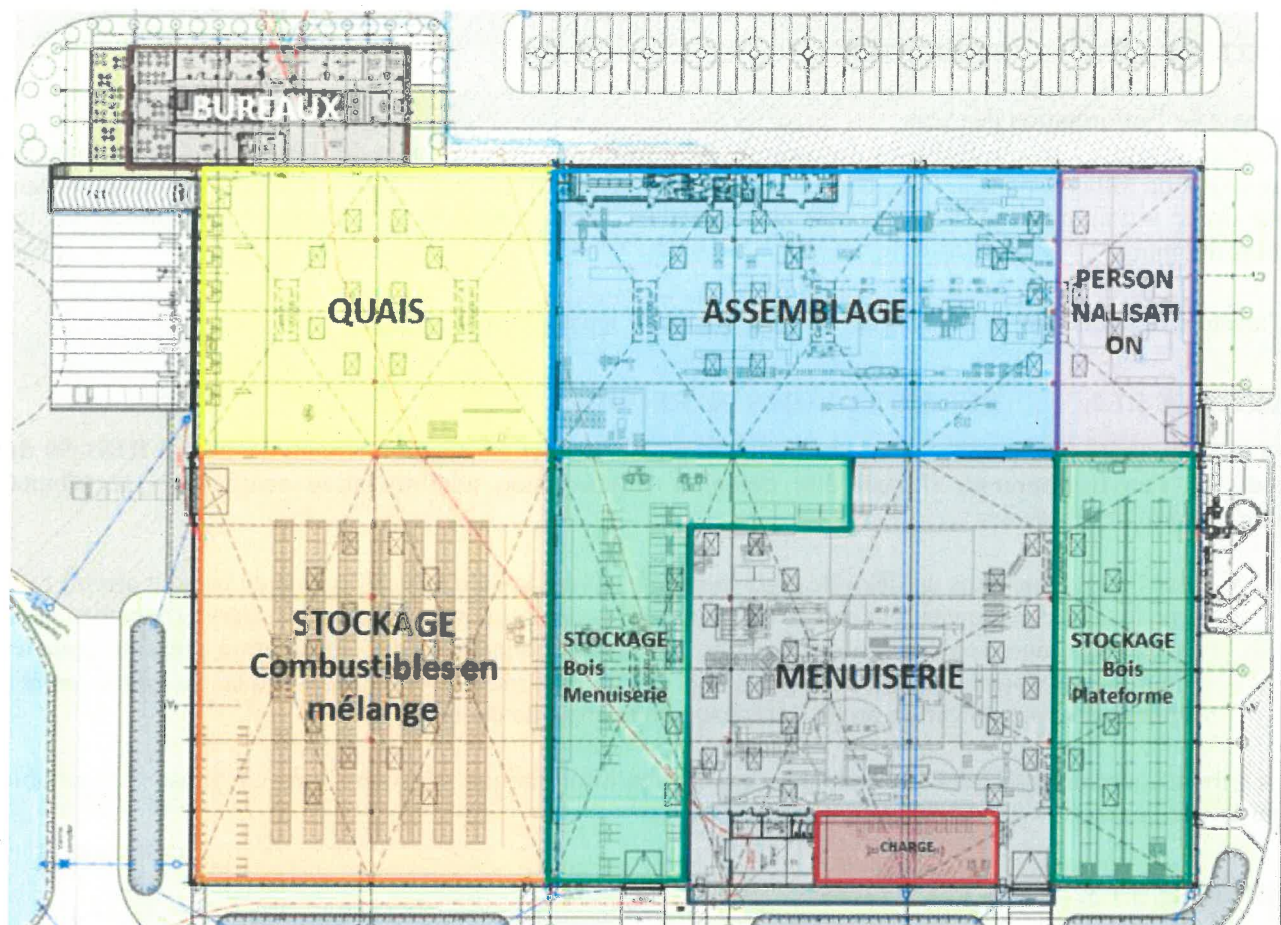
Bordeaux, le **12 AVR. 2019**

LA PRÉFÈTE PAR INTÉRIM

~~Pour le Préfet de la Gironde,
le Secrétaire Général~~

Thierry SUQUET

ANNEXE I : Plan des installations



LOCAL / CELLULE	SURFACE
Cellule de stockage de matières combustibles en mélange (cellule 1)	3 000 m ²
Cellule de stockage de bois et de travail du bois (cellule 2)	470 m ² (« stockage menuiserie ») + 1 150 m ² (« stockage plateforme ») + 500 m ² (travail bois) + allées de circulation = 5 050 m ²
Local de charge	245 m ²
Local maintenance	75 m ²
Local TGBT	12 m ²
Local technique	12 m ²
Zone assemblage	3 420 m ² , dont 500 m ² dédiés à la personnalisation
Zone expédition (6 quais d'expédition)	2 000 m ²
Bureaux (R+1)	590 m ² au RDC et 755 m ² au R+1
Stockage extérieur de palettes	60 m ³ (15 m x 2 m x 2 m de hauteur)
Surface totale du bâtiment	14 918 m²

► Objet

◆ **Les réserves incendie** viennent compléter ou remplacer les hydrants lorsque les réseaux sous pression sont insuffisants ou absents pour fournir les débits d'extinction (*risque courant 60m³/h pendant 2h00, risque particulier > 60m³/h pendant 2h00 ou plus*).

◆ Elles nécessitent la mise en oeuvre d'une aspiration, plus longue et plus délicate qu'un raccordement sur une prise d'eau alimentée par un réseau d'eau sous pression.

◆ Elles peuvent avoir plusieurs formes ou capacités en fonction de la nature du risque incendie à défendre (*risque courant réserve de 120 m³ risque particulier réserve >120 m³*).

► Implantation - Aménagement

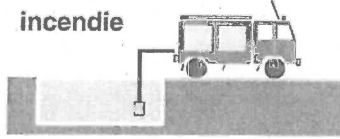
◆ **Consulter le SDIS** au stade du projet sur le dimensionnement, l'équipement, l'aménagement, le positionnement afin de s'assurer de la viabilité opérationnelle

◆ **Solliciter** auprès du SDIS un essai de mise en oeuvre à la réception

◆ **Planter** les réserves à l'abri des flux thermiques en cas d'incendie et du ruissellement des eaux d'extinction

◆ **Prévoir une aire d'aspiration** raccordée à une « voie engin » et la signaler

◆ **Ne pas réaliser de « col de cygne »** sur la colonne d'aspiration pour éviter un problème d'amorçage de pompe



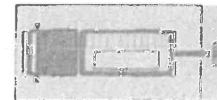
◆ **Disposer** d'une colonne d'aspiration de 150 mm avec 2 prises de 100 mm par tranche de 240 m³ pour les réserves ≥ 120 m³

◆ **Compartimenter** les réserves par tranche de 240 m³ pour faciliter l'entretien et limiter les indisponibilités temporaires d'entretien de la totalité.

► Caractéristiques communes

Aire d'aspiration

- 8x4m ou 4x8m
- Stabilisée « voie engins »
- pente ≤ 2%
- raccordée à une « voie engins »
- bord à 3 mètres au plus de la prise de colonne



Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,5 à 0,8 mètres max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile
- distance « prise d'aspiration-engin » ≤ 3 m



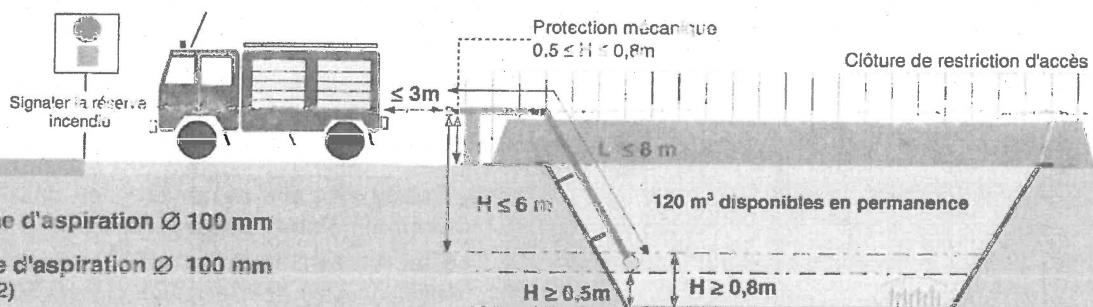
Colonne d'aspiration Ø100 ou 150 mm

- longueur maximale 8 mètres,
- hauteur maximale d'aspiration de 6 mètres entre ½ raccord et crépine

Crépine d'aspiration

- immergée à 0,30 m sous la surface
- à 0,50 m au moins du fond

► Schéma d'une réserve incendie à l'air libre de 120 m³



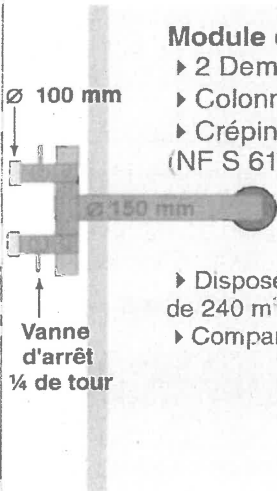
► Colonne d'aspiration Ø 100 mm

► Crépine d'aspiration Ø 100 mm (NFS 61842)

La capacité peut être diminuée si elle est ré alimentée par un débit ≥ 15 m³/h, de 2 fois le débit d'appoint, dans la limite de 30 m³

Assurer un entretien régulier

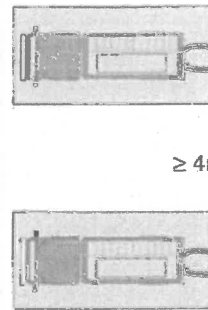
► **Caractéristiques des réserves incendie à l'air libre > 120 m³**



Module d'aspiration

- 2 Demi-raccords de 100 mm :
- Colonne d'aspiration Ø de 150 mm
- Crépine d'aspiration Ø de 150 mm (NF S 61 842)

- Disposer d'un module d'aspiration par tranche de 240 m³
- Compartimenter par tranche de 240 m³

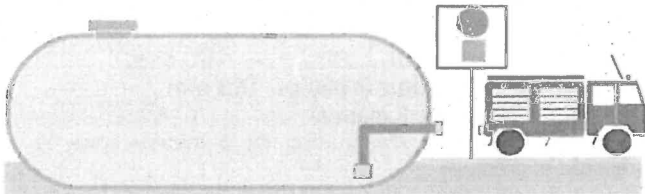


Volume (m ³)	Nbre de prises 100 mm	Nbre d'engins en aspiration
120	1x1	1
240	2x1	1
360	2x2	2
480	2x2	2
600	3x2	3
720	3x2	4
840	4x2	4
960	4x2	4

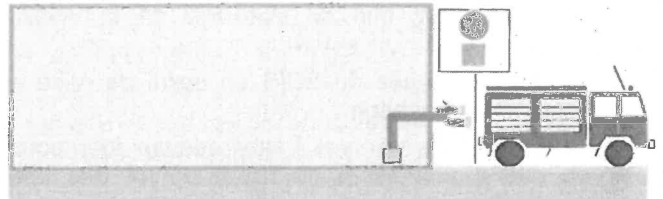
► **Autres exemples de réserves (non limitatifs)**

Réserves fermées

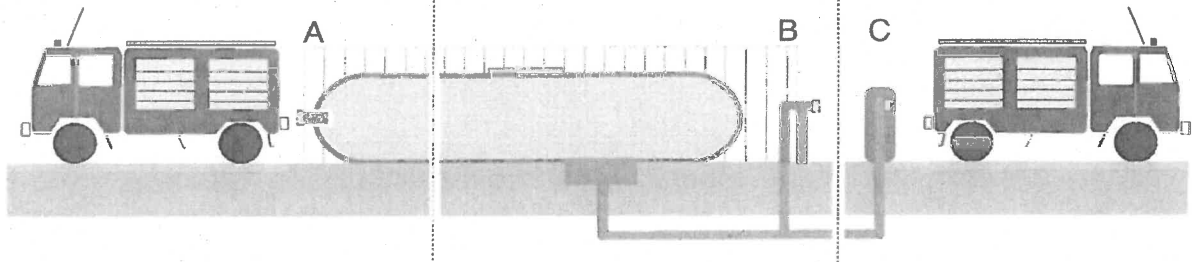
Citerne aérienne 120 m³



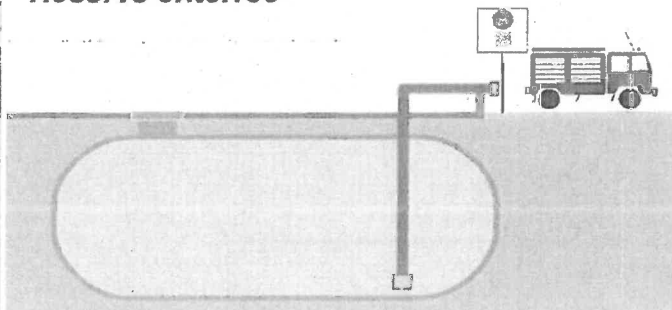
« Tank » > 120 m³



Réserves souples (Les solutions B ou C sont moins sensibles au gel et plus facile de mise en oeuvre)



Réserve enterrée



► **Entretien des réserves**

Il convient de s'assurer des points suivants :

- ◆ Présence permanente de la capacité d'eau nominale, retrait des dépôts et de la végétation...
- ◆ Etat et fonctionnement des équipements (Prise(s), (vannes), colonne, crépine d'aspiration). Seule une mise en aspiration permet de s'assurer du fonctionnement
- ◆ Signalisation, état et disponibilité de l'aire d'aspiration